

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 25/03/2016

5 EME CHAMBRE

N° minute : 1855

N° parquet : 15237000152

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur REYNAL Alain, vice-président,

Assesseurs :

Madame MOUNIER Christine, juge,
Monsieur SYOEN Jean-Jacques, magistrat non professionnel,

Assistés de Madame BENCHIMOL Laurence, greffière,

en présence de Madame L'ANGEVIN Sophie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, dont le siège social est sis 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS 2EME, partie civile, pris en la personne de MATHIEU Pascale, demeurant : 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de Paris

le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, dont le siège social est sis 182 rue Achard 33300 BORDEAUX, partie civile, pris en la personne de VERSEPUY Michel, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de Paris

ET

Prévenu

Nom : **D**

né le , à
de et de

Nationalité :

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis depuis le 29 août 2011 et jusqu'au 1er août 2015 à MERIGNAC

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 02/02/2016 et renvoyée à la demande des parties au 25 mars 2016.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de D
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

D a déclaré accepter de comparaître volontairement pour les faits d'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON, GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC. Il convient de lui en donner acte.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CAYOL Jérôme à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CAYOL Jérôme à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

D a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à CENON - GRADIGNAN - BORDEAUX - MERIGNAC, (GIRONDE), entre le 29/08/2011 et le 01/08/2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sans droit, fait usage d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attributions sont réglementées par l'autorité publique en l'espèce en faisant usage du titre, du diplôme ou de la qualité de masseur kinésithérapeute., faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis depuis le 29 août 2011 et jusqu'au 1er août 2015 à MERIGNAC reprochés à DULAC Didier constituent en réalité les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC ;

Attendu que D accepte de comparaître volontairement pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE, faits commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D sous la prévention de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE, faits commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC et EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE, faits commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que D n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ;

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de D _____, du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Donne acte à D _____ de sa comparution volontaire pour les faits de
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON
GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC

Requalifie les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis depuis le 29 août 2011 et jusqu'au 1er août 2015 à MERIGNAC reprochés à D
en USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC, faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

Déclare D **coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC

Pour les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis du 1er août 2012 au 1er août 2015 à CENON GRADIGNAN, BORDEAUX et MERIGNAC

Condamne D **à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de D

activité médicale ou para-médicale ;

l'interdiction définitive d'exercer une

Dit n'y avoir lieu à affichage de la présente décision ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- D ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ;

Déclare D responsable du préjudice subi par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, partie civile ;

Condamne D à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, partie civile :

- la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne D à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde ;

Déclare D responsable du préjudice subi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, partie civile ;

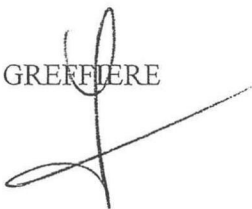
Condamne D à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, partie civile :

- la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne D à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

